

COMMUNE DE(1)
COMMUNAUTE DE COMMUNES.....(1)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE.....(1)
SYNDICAT DE.....(1)

**MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)**

A

Madame/ Monsieur (1)

Grade : (1)- fonctions de :.....(1)

Madame le Maire/Monsieur le Maire (2)
Madame la Présidente/Monsieur le Président (2)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu la circulaire conjointe NOR R DFF1427139C en date du 5 décembre 2014 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère des finances et des comptes publics relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération en date(1) portant institution d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'organigramme des services de la collectivité ;
- Vu l'avis du comité technique ;

-Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, le montant annuel perçu par Madame/Monsieur(1), grade.....(1), au titre de son régime indemnitaire lié aux fonctions exercées et au grade détenu, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'intéressé ;

- Considérant l'applicabilité du principe de parité des rémunérations aux agents et fonctionnaires de la Fonction Publique territoriale ;

- considérant que par assimilation aux corps comparables (*équivalents*) des (*indiquer le corps comparable au cadre d'emplois de l'intéressé*) Madame/Monsieur.....(1), grade (1), chargé des fonctions de (*indiquer les fonctions*) exerce des responsabilités administratives classées dans le groupe..... (1) de fonctions.

ARRETE

ARTICLE 1° : Il est attribué à Madame/ Monsieur(1), grade.....(1), en charge des fonctions de (*indiquer les fonctions de l'intéressé(e)*) relevant du groupe(1) de fonctions, tel que défini dans la délibération du(1) susvisée, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), versée mensuellement, dont le montant perçu sera calculé sur la base de% (1) du montant maximal afférent au groupe (1) de fonctions précitées, dans lequel est classé l'intéressé.

Ou

Il est attribué à Madame/ Monsieur(1) grade..... (1) en charge des fonctions de (*indiquer les fonctions de l'intéressé*) relevant du groupe(1) de fonctions, tel que défini dans la délibération du(1) susvisée, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), à hauteur de(1) euros mensuels sans toutefois excéder le montant maximal autorisé.

ARTICLE 2° : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, en l'absence de changement de fonctions, fera l'objet d'un réexamen au minimum tous les quatre ans.

ARTICLE 3°: (*Le cas échéant*) (4), A compter du jour de maladie (*congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée*), l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera réduite de(1) à l'exclusion des périodes de congé de maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle à préciser*) ou d'accident de service.

ARTICLE 4° : Les revalorisations éventuelles du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise découlant de modifications réglementaires seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement appliquées à Madame/Monsieur:(1) .

ARTICLE 5° : Le présent arrêté prend effet au(1)

ARTICLE 6° : Les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieur perçu par l'intéressé(e), sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7° : Le Directeur ou la Directrice Général(e) des services / le ou la Secrétaire de Mairie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e)

Ampliation adressée à :

- Madame/ Monsieur l'agent comptable de la collectivité.

Fait àle.....(1)

Le Maire (2)
La/le Président(e) (2)
(*prénom, nom lisibles et signature*)

ou

Par délégation,
(*prénom, nom, qualité lisibles et signature*)

Le Maire (2)
La/le Président(e) (2)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le (1)

Signature de l'agent :

(1) A compléter

(2) Rayer la mention inutile

(3) Ne viser uniquement que le(s) arrêté(s) directement relié(s) à la situation administrative de l'intéressé(e)

(4) L'article 4 est simplement donné à titre indicatif ; les collectivités sont donc totalement libres de l'adapter à leurs propres contingences ou exigences administratives